

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.A. ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance et ne seront adoptés qu'après convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'Article 14.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts,
- 2° les changements de titre de l'association,
- 3° le transfert de siège social,
- 4° les changements survenus au sein du C.A. et de son bureau.

Article 17 :

Un règlement intérieur proposé par le C.A. et approuvé par l'Assemblée Générale, peut être établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.